

ANNEXE 1

Arrêté du président du conseil départemental du 6 décembre 2017 lançant la période de concertation



Objet : Projet de déviation de la route départementale 956 – CHÉMERY
Définition des objectifs et modalités de la concertation préalable
Arrêté n° 2017/SFMC/001

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

CONSIDÉRANT que le Département de Loir-et-Cher envisage la réalisation d'une déviation du bourg de CHÉMERY, route départementale 956,

CONSIDÉRANT qu'en vue d'assurer la participation du public à l'élaboration du projet, il y a lieu d'organiser une concertation et de préciser les objectifs de celle-ci ainsi que ses modalités,

ARRÊTE

Article 1 : Le projet de déviation du bourg de CHÉMERY, route départementale 956, fera l'objet d'une concertation entre le 14 décembre 2017 et le 31 janvier 2018, durée d'élaboration du projet.

Article 2 : Cette concertation aura pour objet de donner une information sur les caractéristiques du projet et de permettre au public l'expression de ses attentes, idées et points de vue.

Elle doit aider à cerner les enjeux, à savoir :

- ▶ les enjeux locaux : sécuriser la traversée de Chémery, la mettre en valeur afin de développer son potentiel touristique et améliorer le cadre de vie des Chémérois ; diminuer les nuisances en traversée de Chémery.
- ▶ les enjeux départementaux et interdépartementaux : renforcer l'attractivité de la RD 956, axe structurant départemental entre l'A10 et l'A85 reliant les pôles économiques de Blois, Contres et de la Vallée du Cher ; servir de vecteur de développement touristique sur tout le sud du département.

Article 3 : L'information du public sera assurée :

- ▶ par un communiqué aux organes de presse locaux,
- ▶ par la mise à disposition du dossier de concertation sur le site internet du Département de Loir-et-Cher <http://www.cg41.fr>,
- ▶ par l'organisation d'expositions sur panneaux à l'Hôtel du Département de Loir-et-Cher et à la mairie de CHÉMERY,
- ▶ par l'organisation d'une réunion publique à CHÉMERY.

Article 4 : Le public pourra faire connaître ses observations au Département de Loir-et-Cher durant toute la durée de la concertation :

- ▶ en les consignant sur les registres accompagnant les expositions évoquées à l'article 3 et ouverts à l'Hôtel du Département de Loir-et-Cher ainsi qu'à la mairie de CHÉMERY,

- ▶ en les adressant par écrit au Département de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Direction des Routes - Place de la République - 41020 Blois Cedex,
- ▶ en les formulant dans l'espace dédié à cet effet sur le site internet du Département de Loir-et-Cher <http://www.cg41.fr>.

Article 5 : Les observations recueillies seront enregistrées et conservées. À l'issue de de la concertation, un bilan sera arrêté par le Président du Conseil départemental.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à la commune de CHÉMERY.

Article 7 : Monsieur le Directeur général adjoint en charge de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera exécutoire après affichage en l'Hôtel du Département et notification à la commune de CHÉMERY.

Article 8 : Dans un délai :

- ▶ de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour la commune de CHÉMERY
- ▶ de deux mois à compter de l'affichage de l'arrêté pour toutes les autres personnes physiques ou morales

Il peut être introduit à l'égard de cet acte :

- ▶ Soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher à l'adresse suivante : Département de Loir-et-Cher - Direction des Routes - Hôtel du Département - Place de la République - 41020 Blois Cedex.
- ▶ Soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans à l'adresse suivante : 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1.

L'exercice d'un recours gracieux prolonge les délais de recours contentieux.

En cas de rejet explicite du recours gracieux ou de rejet implicite de celui-ci, en raison du silence gardé par l'administration durant deux mois, le recours contentieux pourra être introduit auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de rejet.

Blois, le **06 DEC. 2017**

Nicolas PERRUCHOT